

---

## **Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix**

### **Recherche dans les domaines de compétences S+T / armasuisse**

#### **Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, RS 510.10**

##### **Art. 109b<sup>126</sup> Coopération en matière d'armement avec des Etats partenaires**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Suisse, conclure des accords internationaux dans le domaine de la coopération en matière d'armement.

<sup>2</sup> Ces accords peuvent notamment concerner:

- a. ...
- b. la recherche et le développement en matière d'armement, l'assurance de la qualité et la maintenance;
- c. l'échange d'informations et de données;
- d. ...

#### **Ordonnancesur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, RS 172.214.1**

##### **Art. 12a Unités subordonnées et leurs tâches**

<sup>1</sup> Sont subordonnées à armasuisse les unités administratives armasuisse Sciences et technologie et armasuisse Immobilier.

<sup>2</sup> L'unité administrative armasuisse Sciences et technologie accomplit les tâches suivantes:

- a. en tant que centre de technologie du DDPS, elle met ses compétences scientifiques et techniques à la disposition de l'armée et du DDPS et couvre les besoins scientifiques et technologiques dans le cadre des réseaux et des coopérations avec des partenaires nationaux et internationaux;
- b. elle teste et évalue l'aptitude à l'engagement, l'adéquation de la fonction et des effets ainsi que les exigences en matière de sécurité des systèmes actuels et futurs dans les secteurs de la défense et de la sécurité.

#### **Ordonnance du DDPS sur le matériel de l'armée, RS 514.20**

##### **Annexe 2, Art 5 Le Groupement armasuisse, en qualité de mandataire interne et d'organe central d'acquisition:**

- ...
- h. garantit les compétences scientifiques et techniques nécessaires pour l'évaluation, l'acquisition et l'élimination pour le Groupement Défense et des tiers, et les en informe régulièrement.
- ...

---

## **Recherche dans le domaine de la politique de sécurité et de paix**

### **Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, RS 193.9**

#### **Art 3 Mesures**

<sup>1</sup>La Confédération peut accorder des aides financières et prendre d'autres mesures, telles que:

- a. accorder des contributions uniques ou périodiques;
- b. fournir des prestations en nature;
- c. envoyer des experts sur place;
- d. créer des associations ou fondations de droit privé ou y participer;
- e. favoriser le partenariat avec des institutions de recherche et de formation en droit international humanitaire.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral peut prendre des mesures complémentaires servant la promotion civile de la paix ou le renforcement des droits de l'homme.

<sup>3</sup>Ces mesures peuvent être mises en œuvre soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral, soit de manière autonome.

---

## **Recherche de l'OFPP**

### **Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), RS 520.1**

#### **Art. 8 Recherche et développement**

<sup>1</sup>La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons, de la recherche et du développement dans le domaine de la protection de la population, en particulier de la recherche et du développement touchant à l'analyse des dangers, à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi qu'aux dangers politico-militaires.

<sup>2</sup>Elle soutient la collaboration nationale et internationale en matière de recherche et de développement relatifs à la protection de la population.

---

## **Approvisionnement économique du pays**

### **Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP), RS 531**

#### **Art. 3**

<sup>2</sup>L'état de préparation de la Confédération doit être adapté à la nature, à la gravité et à l'importance de la menace, de telle manière que, s'il le faut, les mesures de défense nationale économique puissent être mises en vigueur immédiatement.

#### **Art. 53**

<sup>2</sup>L'exécution de la présente loi incombe au délégué, à l'office fédéral et aux unités des domaines suivants de l'approvisionnement économique du pays:

a. le domaine de l'alimentation

### **Ordonnance du 6 juillet 1983 sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (Ordonnance d'organisation de l'approvisionnement du pays), RS 531.11**

#### **Art. 9 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

<sup>1</sup>L'office fédéral est compétent pour:

...

f. diriger et coordonner les affaires ne relevant pas d'un domaine spécifique ou concernant plusieurs domaines, notamment la communication et les relations publiques, la formation, les services de transmission et de renseignements ainsi que la planification et la recherche;

...

**Ordonnance du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays, RS 531.12**

**Art. 2**

<sup>1</sup>L'OFAE recense des données générales permettant d'évaluer les risques auxquels est exposé l'approvisionnement du pays en biens et services d'importance vitale et il analyse en permanence la situation. Il coordonne ses activités avec les domaines.